

<b>Zeitschrift:</b>	Revue Militaire Suisse
<b>Herausgeber:</b>	Association de la Revue Militaire Suisse
<b>Band:</b>	2 (1857)
<b>Heft:</b>	22
<b>Artikel:</b>	Des carrés d'infanterie : le nouveau carré (d'après les règlements de 1856)
<b>Autor:</b>	Stocker, A.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-328388">https://doi.org/10.5169/seals-328388</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE

## SUISSE

CONDITIONS D'ABONNEMENT : La Revue militaire suisse paraît deux fois par mois. Le prix pour l'année courante est fixé à 6 fr. On s'abonne directement chez CORBAZ ET ROUILLER FILS, imprimeurs, Escalier-du-Marché, 20, à Lausanne. Pour ce qui concerne la rédaction, s'adresser à M. Ferd. LECOMTE, capitaine d'état-major fédéral.

SOMMAIRE. — Des carrés d'infanterie. — (*Appendice.*) — Des états-majors. — Commission militaire fédérale. — Bibliographie. — Nouvelles et chroniques. — Nouveaux statuts de la Société militaire fédérale.

### DES CARRÉS D'INFANTERIE.

#### LE NOUVEAU CARRÉ (d'après les règlements de 1856) <sup>1</sup>.

Pour l'intelligence du *Mémoire* présenté au concours, il est nécessaire de rappeler aux lecteurs qu'il a été rédigé au printemps de 1856, c'est-à-dire à une époque où les règlements fédéraux sur l'infanterie étaient encore provisoires. Une polémique assez vive était alors engagée sur le mérite des nouveaux règlements (provisoires), comparativement aux anciens (de 1847), et un point capital de cette polémique était le carré, dont la formation avait subi de graves modifications par les nouveaux règlements provisoires. C'est donc avec raison que le comité de la Société militaire suisse a choisi cette question comme sujet de concours.

Dès lors les règlements pour l'infanterie ont été définitivement discutés, puis adoptés par la Haute Assemblée fédérale en juillet 1857 (c'est-à-dire avant la publication des mémoires de concours). Il ne serait donc pas sans intérêt de vérifier, dans un rapide examen, quelles sont les idées qui ont été sanctionnées par le règlement définitif et d'examiner entr'autres si les vues développées dans notre mémoire ont été réalisées et jusqu'à quel point elles l'ont été.

Le nouveau règlement (définitif) donne les prescriptions et les distinctions suivantes en ce qui concerne la formation du carré :

a) *Lorsque les deux compagnies de chasseurs se trouvent au bataillon (carré de 6 compagnies) : La 1<sup>re</sup> division avance ; la 2<sup>e</sup> serre,*

<sup>1</sup> Appendice de M. le major Stocker au *Mémoire* dont nous avons publié la traduction dans nos deux précédents numéros.

et les deux forment la face d'avant ; la 4<sup>e</sup> division serre sur la 3<sup>e</sup> ; les deux rompent à droite et à gauche *par peloton* et forment les faces de droite et de gauche du carré, ou les flancs ; la 6<sup>e</sup> division serre sur la 5<sup>e</sup> ; ces deux font face en arrière et forment la face d'arrière du carré ;

b) *Lorsqu'une compagnie de chasseurs est absente du bataillon (carré de 5 compagnies).* Il se forme de la même manière que le carré de 6 compagnies, avec cette seule différence que la face d'arrière n'est formée que par la 5<sup>e</sup> division et n'est plus par conséquent que sur deux rangs. Mais cette face peut, en cas de besoin et suivant les circonstances, être renforcée par les soutiens de la compagnie de chasseurs détachée en tirailleurs ;

c) *Lorsque le bataillon, réduit à 5 compagnies, en a encore une autre détachée (carré de 4 compagnies).* Dans ce cas le carré n'est plus formé de la colonne par divisions, mais de la colonne par pelotons. Les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> pelotons forment la face antérieure ; les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> pelotons forment les faces latérales ; pour cela le 4<sup>e</sup> peloton serre sur le 3<sup>e</sup>, et le 6<sup>e</sup> sur le 5<sup>e</sup> ; puis tous rompent à droite et à gauche *par section*. Chacune des 4 faces a 4 rangs. Dans les faces latérales les sections du 3<sup>e</sup> et du 5<sup>e</sup> pelotons forment le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> rangs ; les sections du 4<sup>e</sup> et du 6<sup>e</sup> pelotons forment le 3<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup> rangs.

d) *Carré de demi-bataillon (carré de 3 compagnies).* Il se forme de la même manière que le bataillon entier, en partant de la colonne par pelotons, et en rompant par sections, au lieu de partir de la colonne par divisions. Toutes les faces ont 4 rangs de profondeur.

Pour les cas où le bataillon manquerait de temps ou serait trop faible pour pouvoir former le carré proprement dit, le règlement actuel prescrit le *carré en masse*, qui correspond exactement à la *colonne de défense* du règlement de 1847.

Si un bataillon déployé ou en voie de former la colonne est surpris par la cavalerie, chaque détachement forme, pour son compte, le groupe prescrit dans l'école d'infanterie légère.

\* \* \*

Par ce court aperçu des prescriptions réglementaires sur la formation du carré, on voit que celles-ci sont très-complètes et qu'elles correspondent, autant qu'il est possible, à tous les cas dans lesquels un détachement d'infanterie peut se trouver aux prises avec la cavalerie. Nous avons posé comme première condition de résistance d'un carré *sa solidité* et, conséquemment, la nécessité d'avoir sur toutes les faces quatre rangs de profondeur. Or ce n'est que dans la formation

avec 5 compagnies qu'une face seule, celle d'arrière, ordinairement la moins menacée, a deux rangs de profondeur, et encore le commandant peut-il la faire renforcer par les soutiens de la chaîne. Maintenant la formation du carré de 4 compagnies (8 pelotons) se fait de la colonne par pelotons.

Avec la solidité on a encore acquis toute la *simplicité* de formation désirable. Dans le bataillon entier, au lieu de former les faces latérales en rompant *par sections*, on rompt maintenant *par pelotons*, après que la 4<sup>e</sup> division a serré sur la 3<sup>e</sup>. Il n'y a pas là, il est vrai, de simplification au point de vue absolu (comme cela a été démontré dans le Mémoire), mais il y a cette simplification relative que le carré de 6 divisions se forme de la même manière que celui de 5 divisions (à la seule exception de la division manquante à la face d'arrière), et que celui du demi-bataillon (en manœuvrant par pelotons et sections au lieu de par divisions et pelotons)<sup>1</sup>. En revanche la formation du carré par 4 compagnies est devenue un peu plus compliquée entr'autres parce que, avec ce nombre de troupes, on manœuvrera aussi souvent en colonne par divisions qu'en colonne par pelotons, et qu'on pourra n'avoir pas toujours le temps de prendre la formation préparatoire de la colonne par pelotons. Pour cas spéciaux, le règlement renferme en outre des avis utiles, de sorte que l'emploi des chasseurs (chaînes et soutiens) sera toujours aussi précisé que possible.

Il est donc hors de doute que les prescriptions du règlement actuel sont, en ce qui concerne le carré, supérieures non seulement à celles du règlement provisoire de 1854, mais encore à celles du règlement de 1847. Nous devons ainsi nous féliciter que la vive polémique qui s'est produite autour de cette question, ait abouti, par l'intermédiaire des délibérations de la commission chargée de l'élaboration des règle-

<sup>1</sup> Notre honorable correspondant s'est appuyé ici sur le texte du règlement, qui dit, art. 73 : « La formation du carré avec 4 compagnies se fait absolument d'après les mêmes principes (que les carrés de 6 et de 5 compagnies), mais partant de la colonne par pelotons, etc. » Or il y a dans ces lignes un grave vice de langage et il serait difficile d'expliquer ce qu'on a voulu entendre par les mots : *les mêmes principes*. Le carré de 4 compagnies, ainsi que notre honorable correspondant le fait voir ci-dessus, diffère fondamentalement des autres par deux particularités :

1<sup>o</sup> Ses quatre faces ont la même longueur, c'est-à-dire le front d'un peloton ; il est réellement *carré*, tandis que tous les autres sont *rectangulaires* et ont des faces latérales dont le front est la moitié du front des autres faces ;

2<sup>o</sup> Le front de chacune des faces latérales se trouve composé, comme conséquence de ce qui précède, de deux sections de pelotons différents, système qu'on a écarté dans les autres carrés, qui ont au front de leurs faces latérales *un* peloton ou *une* section.

Ainsi donc le carré de 4 compagnies, bien loin d'être formé sur *les mêmes principes* que les autres, est une exception au milieu d'eux. Mais il n'y a là, nous le répétons, de la part du règlement, qu'un vice de langage, qu'une fausse application des mots, que chacun pourra rectifier par la lecture des prescriptions de l'art. 73 et par leur comparaison avec celles concernant les autres carrés. (Note de la Réd.)

ments, à un résultat aussi satisfaisant<sup>1</sup>. Lorsque notre infanterie se sera suffisamment approprié ces prescriptions pour pouvoir les exécuter promptement et exactement, elle pourra attendre avec tranquillité une attaque de cavalerie.

Lucerne, 22 octobre 1857.

A. STOCKER, major.

### DES ÉTATS-MAJORS.

Au moment où une section de la commission fédérale d'experts est chargée de l'étude spéciale des améliorations à apporter à notre état-major fédéral, nous ne croyons pas inutile de revenir sur cette grave question, que nous avons déjà traitée dans nos numéros 10 et 11 de 1857. Nous référant à ce que nous avons dit à cette époque quant aux fonctions générales et à l'importance des états-majors dans toute armée, nous ne nous occuperons pas aujourd'hui de ce point de vue. Il est maintenant acquis à la discussion et chaque militaire, nous dirions presque chaque citoyen suisse, sent qu'il est nécessaire que notre état-major fédéral soit amélioré. Le Département militaire fédéral l'a reconnu et a voué depuis quelques années une vive sollicitude à ces améliorations<sup>2</sup>. Les officiers rassemblés à Arau l'ont reconnu également en faisant de l'état-major un des buts essentiels de leurs vœux; enfin la commission fédérale d'experts vient aussi de le reconnaître en chargeant une commission de cinq officiers instruits et expérimentés, de faire des propositions à cet égard.

Quoique notre état-major ne puisse être formé que sur des bases particulières à notre système de milices confédérées, particularités qui font, du reste, la grande difficulté de sa composition et de ses fonctions, ce n'est cependant pas un hors-d'œuvre que de s'enquérir un peu de ce qui se passe à l'étranger, et de savoir comment les états-majors sont formés dans les meilleures armées européennes. Comme

En partageant ici l'avis de notre honorable correspondant au point de vue relatif, nous ne saurions cependant abandonner notre opinion que les avantages, si avantages il y a, acquis par les nouveaux règlements sur ceux de 1847, ne valaient point la peine d'un changement. Cette révision restera toujours, pour nous, une chose déplorable. En fait de prescriptions réglementaires, les meilleures et les plus simples sont celles qu'on sait, surtout lorsqu'il s'agit d'une formation qui, comme le carré, demande une grande rapidité d'exécution. Aujourd'hui, quand on commande la formation du carré, on voit les officiers subalternes rester plusieurs instants dans l'hésitation, pendant qu'ils séparent, dans leur mémoire, les prescriptions qui sont en vigueur de celles qui ne le sont pas. Nous aurons encore cet inconvénient là pendant plusieurs années, inconvénient que les légers avantages du nouveau règlement sont bien loin de compenser.

(Réd.)

<sup>1</sup> Au nombre de ces améliorations dans l'instruction de l'état-major, nous pourrions en citer trois spéciales : 1<sup>o</sup> L'emploi plus fréquent des majors et capitaines soit comme adjudants d'inspecteurs, soit comme inspecteurs mêmes des écoles de carabiniers; 2<sup>o</sup> L'envoi d'officiers d'état-major dans les camps étrangers; 3<sup>o</sup> Les rassemblements de troupe comme ceux de 1856. Nous pourrions encore ajouter que le Département se propose de donner une louable impulsion aux études topographiques en assignant aux officiers d'état-major des travaux de reconnaissance qu'ils feraient en dehors des écoles.